

La suspension du paiement et la réquisition : l'essentiel

L'essentiel.


Lors du contrôle de la régularité des dépenses sur ordre émanant de l'ordonnateur, l'agent comptable, en s'apercevant de l'absence d'une pièce ou de la présence d'une irrégularité ou d'une erreur, peut suspendre le paiement et demander à l'ordonnateur de régulariser. Ce dernier procède alors aux régularisations nécessaires ; mais il peut aussi user de son droit de réquisition et obliger le comptable à réaliser le paiement, endossant de ce fait la responsabilité du comptable. En cas de réquisition régulière, l'agent comptable procède au paiement et voit sa responsabilité dérogée.

À noter : si le terme suspension est réglementairement le bon, dans le PGI OP@LE, l'action de l'agent comptable consiste à « refuser pour resoumettre » à l'ordonnateur la demande de paiement en l'informant et en renseignant et motivant dans le « champ commentaire » les cas de refus.

I- La suspension du paiement

L'agent comptable vérifie la régularité financière des opérations de dépenses de l'ordonnateur. Pour ce faire, il bénéficie de la possibilité de suspendre le paiement, pour que ce dernier effectue les régularisations demandées ou requises par écrit le comptable.

L'article 38 du décret GBCP modifié par l'[article 32](#) du [décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022](#) opère une distinction entre les faits motivant ou ne motivant pas la suspension des paiements.

 *Si l'agent comptable constate des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il est tenu de suspendre le paiement et d'en informer l'ordonnateur.*

L'agent comptable, qui estime les dépenses irrégulières, doit alors suspendre le paiement et en informer l'ordonnateur pour que ce dernier fasse ou provoque les régularisations nécessaires, si elles sont possibles ([article 38](#)), en renvoyant aux dispositions des alinéa 2° et 3° de l'[article L131-7](#) du CJF.

La suspension de paiement et la réquisition

[Article 38](#) du décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012

En application du deuxième alinéa de l'[article L. 131-7](#) du code des juridictions financières, et sans préjudice des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de la santé publique, lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'[article 19](#) le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté d'opérer une régularisation ou de requérir par écrit le comptable public de payer.

L'ordonnateur auquel sont signalés des faits ne motivant pas la suspension de paiement mais susceptibles de constituer une infraction au sens de l'[article L. 131-9](#) du code des juridictions financières informe le comptable public à l'origine de ce signalement des suites qu'il donne à ce dernier dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

La suspension est prévue dans deux cas :

- La constatation d'irrégularité à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'[article 19 2°](#) ;
- L'inexactitude des certifications de l'ordonnateur mentionnées à l'[article 12](#).

 **La suspension de paiement est effectuée à la seule initiative du comptable.**

L'agent comptable d'un EPLE ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Son contrôle se limite à vérifier qu'il dispose au moment du paiement de l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature des pièces justificatives et que les pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée.


La procédure de suspension de paiement est avant tout destinée à permettre à l'ordonnateur soit de rectifier une erreur, soit de compléter les pièces fournies à l'appui de la dépense, soit enfin d'éviter une irrégularité.

Le rôle de payeur est indissociable de la mission de conseil et, à ce titre, il revient aux comptables de se rapprocher des services des ordonnateurs soit pour expliquer la réglementation existante, soit pour préciser les exigences de la liste des pièces justificatives afin que les dossiers de mandatement puissent être régulièrement établis.

- La suspension doit être **écrite, motivée et exposer de manière précise et exhaustive toutes les irrégularités justifiant la décision du comptable** ([article L.1617-2](#) du CGCT).
- Tous les motifs de la suspension de paiement doivent être exposés précisément et clairement.
- La suspension de paiement doit être notifiée par écrit à l'ordonnateur.

Une suspension de paiement ne peut être fondée sur le motif qu'un acte, bien que présentant un caractère exécutoire incontestable, porterait atteinte à l'autorité de la chose jugée parce qu'il serait identique à un acte précédemment annulé. Ce motif implique un contrôle de légalité qui n'incombe pas au comptable assignataire d'une dépense. Dans cette situation, le comptable doit systématiquement, et dans les délais les plus brefs, saisir le directeur départemental des finances publiques afin que ces cas exceptionnels puissent faire l'objet d'un examen particulier et donner lieu à un conseil avisé à l'ordonnateur sur la fiabilité juridique de la dépense.

Lorsque cela est possible, l'ordonnateur procède aux régularisations nécessaires. Mais il peut aussi user de son droit de réquisition et obliger le comptable à réaliser le paiement.

 *Si l'agent comptable constate des faits ne motivant pas la suspension du paiement mais susceptibles de constituer une infraction au sens de l'[article L. 131-9](#) du code des juridictions financières, il est tenu d'en alerter l'ordonnateur.*

L'ordonnateur informe l'agent comptable à l'origine de ce signalement des suites qu'il donne à ce dernier dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

II- La réquisition du comptable

Le mécanisme de réquisition est inscrit aux [articles L. 131-7](#) et [L.233-1](#) du code des juridictions financières. La réquisition est une instruction écrite donnée par l'ordonnateur pour passer outre la suspension. Elle rend même exceptionnellement, selon les dispositions de l'[article L131-4](#), les élus locaux justiciables.


[Article L. 131-7](#) du code des juridictions financières

Si, dans le cadre des contrôles qu'il est tenu d'effectuer, le comptable constate des irrégularités, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté d'opérer une régularisation ou de requérir par écrit le comptable public de payer.

Les comptables ne sont pas responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs.

Lorsque les comptables publics ont, conformément aux dispositions de l'[article 38](#) du décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, suspendu le paiement de dépenses, les ordonnateurs peuvent requérir les comptables de payer, sous réserve des dispositions propres à chaque catégorie d'organisme public.

Ainsi saisi, l'agent comptable est tenu de déférer à la réquisition et d'en informer la direction départementale des finances publiques (DDFIP). L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes qui le transmet à la Cour des comptes.

 *La réquisition du comptable ne présente pas de caractère conflictuel mais s'inscrit dans un contexte de relations normales entre l'ordonnateur et le comptable public. Elle n'est pas la manifestation de l'opposition du comptable envers l'ordonnateur, ni non plus celle d'une sanction envers le secrétaire général d'EPL. L'ordonnateur et le secrétaire général d'EPL ont le droit de s'en faire préciser les motifs, si ces derniers ne sont pas exposés précisément et clairement. Bien au contraire, la réquisition manifeste le désir commun des deux protagonistes de mettre fin à une situation de blocage.*


La réquisition constitue un trait d'union entre la responsabilité juridique des comptables publics et la décision d'opportunité de gestion des ordonnateurs. La réquisition du comptable affecte les règles de responsabilité qu'elle inverse.

Attention : Le droit de requérir un comptable public à titre préventif n'existe pas. Dès lors, l'ordonnateur doit attendre la décision du comptable public de suspendre le paiement. C'est ce refus de paiement qui ouvre le droit à la réquisition. Le contrôle effectué par le comptable public conditionne le droit de réquisition des ordonnateurs.

A- L'acte de réquisition

La réquisition de paiement doit être :

- **écrite et signée par l'ordonnateur** ;
- **incontestable**, c'est-à-dire « *ne doit laisser aucune ambiguïté sur l'intention de l'ordonnateur de passer outre à la suspension* » ;
- **présentée sous la forme d'une pièce justificative** qui vient s'ajouter aux justifications de la dépense.

 Une simple annotation sur le mandat ne répond pas aux exigences ci-dessus ; elle ne saurait être assimilée à un ordre de réquisition.

B- Les effets de la réquisition

 L'acte de réquisition devient le support juridique de la dépense et de la pièce justificative.

Pour dégager le comptable de sa responsabilité, la réquisition, qui est devenue le support fondant juridiquement la dépense et la pièce justificative, doit :

- **Être elle-même régulière**, à savoir répondre aux conditions de forme rappelées ci-dessus.
- **Comporter tous les éléments de liquidation de la dépense** afin de permettre au comptable de s'assurer qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas de refus de déférer à la réquisition.

S'agissant de dépenses répétitives ou donnant lieu à plusieurs paiements, si la réquisition est régulière pour le premier paiement, elle est dénuée de toute valeur juridique pour les paiements ultérieurs. En effet conformément à l'[article L.1617-3](#) du CGCT, chaque mandat doit donner lieu éventuellement à une suspension de paiement de la part du comptable et à un ordre de réquisition particulier de l'ordonnateur.

 La réquisition ne saurait présenter un caractère permanent.


C- Les conséquences de la réquisition

 La réquisition régulière de l'ordonnateur dégage la responsabilité du comptable.

Le comptable se conforme aussitôt au droit de réquisition, sauf en cas ([article L1617-3](#) du CGCT) :

- d'insuffisance de fonds disponibles ;
- de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;
- d'absence totale de justification du service fait.
- de défaut du caractère libératoire du règlement ;
- d'absence de caractère exécutoire des actes pris par l'assemblée délibérative.

Il n'y a pas d'absence totale de justification du service fait lorsque l'ordonnateur établit, sous sa responsabilité, une attestation certifiant que le service a été fait et justifiant le droit au paiement correspondant ([article D.1617-20](#) du CGCT).

 En cas de réquisition, l'ordonnateur est justiciable de la Cour des comptes, en application des dispositions de l'[article L. 131-1](#).

D- La régularité de la réquisition

La responsabilité du comptable ne se trouve déchargée, **que si la réquisition**, qui constitue à la fois le support fondant juridiquement la dépense et la pièce justificative, **est elle-même régulière**, à savoir qu'elle réponde aux conditions de forme rappelées précédemment et qu'elle comporte tous les éléments de liquidation de la dépense afin de permettre au comptable de s'assurer qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas de refus de déférer à la réquisition.

La responsabilité du comptable se trouve engagée s'il défère à un ordre de réquisition irrégulier. L'agent comptable doit refuser de prendre en charge un ordre de réquisition irrégulier.

E- La notification et le dossier de la réquisition

L'ordre de réquisition est notifié

- à la direction départementale des finances publiques qui le transmet à la chambre régionale des comptes pour les collectivités et les établissements publics locaux ; cette dernière le transmet à la Cour des comptes.
- à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement.


La composition du dossier de réquisition

- | |
|--|
| ▪ L'ordre de réquisition |
| ▪ La demande de paiement afférent à la dépense considérée |
| ▪ La notification de la suspension de paiement |
| ▪ La décision de l'ordonnateur ayant arrêté la dépense |
| ▪ Tous éléments d'informations susceptibles d'éclairer le juge des comptes |

En vertu de l'[article L.233-1](#) code des juridictions financières, le chef d'établissement rend compte à la collectivité de rattachement, à l'autorité académique et au conseil d'administration.

L'agent comptable en rend compte au directeur départemental des finances publiques territorialement compétent qui transmet l'ordre de réquisition à la chambre régionale des comptes.

Par ailleurs, l'agent comptable joindra l'ordre de réquisition aux pièces du compte financier.


 *Lorsque l'agent comptable a reçu un ordre de réquisition régulier dans la forme et quant au fond, il lui appartient d'y déférer et de procéder au paiement dans les meilleurs délais.*

F- Le refus de la réquisition : les cas de refus de déférer à la réquisition, sauf à engager sa responsabilité

- Insuffisance de fonds disponibles ;
- Dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;
- Absence totale de justification du service fait ;
- Défaut du caractère libératoire du règlement ;
- Absence de caractère exécutoire des actes.

L'agent comptable doit avertir immédiatement, par écrit et de façon motivée, l'ordonnateur de son refus de déférer à la réquisition et de la nécessité de régulariser le dossier de dépense si celui-ci veut en obtenir le règlement.

Hormis le cas où le comptable public est tenu de résister au pouvoir de réquisition, l'utilisation par l'ordonnateur de son pouvoir de réquisition a pour effet de décharger le comptable public de toute responsabilité pour l'opération concernée et de transférer à l'ordonnateur la responsabilité de l'exécution de l'opération de dépense.

 *L'acte de réquisition est un acte administratif, qui peut être contesté devant le juge administratif.*

Références réglementaires et documentations.

Textes.

- [Code de l'éducation](#)
- [Code général des collectivités territoriales](#)
- [Code des juridictions financières](#)
- Décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Instruction OP@LE
- Instruction n° [84-40-M0 du 8 mars 1984](#) Suspension de paiement et réquisition de paiement

Documentations et liens internet.

- Article revue Intendance n° 199 "La réquisition : le juge de paix entre l'ordonnateur et le comptable"
- Exemple de modèle d'ordre de réquisition